

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT**

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 001-210101895-20240624-DEL24_32-DE



N° 24/32

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Nombre deMembres

En Exercice : 14

Présents : 9

Procuration : 4

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Denis MOSSAZ, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 12 juin 2024.

Membres présents à la séance : Mmes MM. BALSEM Lydie, BLANC Valérie, BILLET Benoît, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, FILLOD Claude, MOSSAZ Denis, PRUDHOMME Joël, SELLIER Sophie

Membres excusés : VERDET Patricia (pouvoir à Pascale BOSSON) – ANDRE Bérengère (pouvoir à Sophie SELLIER – FOU CART Bernard (pouvoir à Laurent CARREZ) – LECOQ Frédéric (pouvoir à Claude FILLOD), ARTERO Véronique.

Secrétaire de Séance : Joël PRUDHOMME

Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune d'INJOUX-GENISSIAT pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal A l'UNANIMITE

⇒ **Approuve** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 24 juin 2024 au 31 décembre 2025, avec prise d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le secrétaire

Joël PRUDHOMME



Le Maire,

Denis MOSSAZ

